

Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu)

Modification du....

Projet du 10 janvier 2018

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I. L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1^{bis}

^{1bis} Ne sont pas non plus réputées installations nucléaires les installations situées en dehors d'installations nucléaires et dans lesquelles des déchets radioactifs sont stockés en vue de leur décroissance conformément à l'art. 117 de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP)².

Art. 8, al. 4 et 4^{bis}

⁴ En concevant une installation nucléaire conformément à l'art. 7, let. c, on devra classer les défaillances visées à l'al. 2 et celles visées à l'al. 3 qui ne sont pas causées par des événements naturels selon la fréquence indiquée à l'art. 123, al. 2, ORaP³. Pour ce faire, les hypothèses devront prévoir une erreur isolée qui viendra s'ajouter à l'événement déclencheur. On devra démontrer que les limites de dose visées à l'art. 123, al. 2, ORaP peuvent être respectées.

^{4bis} En concevant une installation nucléaire conformément à l'art. 7, let. c, on partira de l'hypothèse, pour ce qui concerne les défaillances causées par des événements naturels visés à l'al. 3, d'un événement naturel d'une fréquence de 10^{-3} par année et d'un événement naturel d'une fréquence de 10^{-4} par année. Les hypothèses devront prévoir une erreur isolée qui viendra s'ajouter à l'événement déclencheur. On devra démontrer que, pour les membres du public, la dose générée par une défaillance isolée de ce type ne dépasse pas 1 mSv (fréquence de l'événement: 10^{-3} par année) ou 100 mSv (fréquence de l'événement: 10^{-4} par année).

¹ RS 732.11

² RS 814.501

³ RS 814.501

Art. 44, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le détenteur d'une autorisation d'exploiter doit immédiatement mettre la centrale nucléaire provisoirement hors service et procéder à son rééquipement lorsqu'un ou plusieurs des critères suivants sont remplis:

- a. Il ressort des analyses des défaillances que le refroidissement du cœur du réacteur après une défaillance visée à l'art. 8, al. 2 et 3, n'est plus assuré et que, par conséquent, la dose émise est supérieure à 100 mSv.
- b. L'intégrité du circuit primaire n'est plus assurée.
- c. L'intégrité de l'enceinte de confinement n'est plus assurée.

^{1bis} Pour l'analyse visée à l'al 1, let. a, on retiendra des défaillances qui ne sont pas dues à des événements naturels et dont la fréquence est supérieure à 10^{-6} par année et des événements naturels dont la fréquence est de 10^{-4} par année.

Art. 51a Exception à l'obligation d'évacuation

L'obligation d'évacuation prévue à l'art. 31 LENu ne s'applique pas:

- a. aux déchets radioactifs de faible activité qui sont rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP⁴;
- b. aux déchets radioactifs destinés au stockage pour décroissance conformément à l'art. 117 ORaP.

Art. 55, al. 2

² La compétence particulière visée à l'art. 11, al. 2, let. f, ORaP⁵ demeure réservée.

II L'ordonnance du 26 avril 2017⁶ sur la radioprotection est modifiée comme suit:

Art. 9, let. j

¹ Sont soumises à autorisation, outre les activités indiquées à l'art. 28 LRaP et dans le sens d'une mise en œuvre plus détaillée de cet article, les activités suivantes:

- j. le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires effectué en dehors d'installations nucléaires.

Art. 11, al. 2, let. f

² L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est l'autorité délivrant les autorisations pour:

⁴ RS 814.501

⁵ RS 814.501

⁶ RS 814.501

- f. le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires ainsi que pour toutes les activités y afférentes;

Art. 184, al. 3, let. d

³ L'IFSN exerce la surveillance sur:

- d. le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires et sur toutes les activités y afférentes.

III La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr